

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Présents : M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCIEN, LINOTTE et VANDERHEIJDEN, Echevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ, LO BUE,
RIBAUCCOURT, GUERIN, SOYEUR, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, MORCIMEN, LIMET,
BIANCHI, CAN, FONTANINI, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, HENDRICK, Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S.,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

1.713.411 - TAXE SUR LA FORCE MOTRICE.

Le Conseil,

Vu la loi du 30 septembre 1970 d'expansion économique;

Vu le contenu du décret-programme du 23 février 2006;

Vu la circulaire complémentaire relative à l'allègement des fiscalités défini dans le cadre « des actions prioritaires pour l'avenir wallon » de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique au Gouvernement régional wallon en date du 19 septembre 2006;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L 3211-1 à L 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 10 octobre 2013;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 5ème commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 14 voix pour, 0 voix contre et 9 abstentions;

DECIDE

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et de tout contribuable pour l'exercice de sa profession ou de l'exploitation de son ou ses établissements et annexes y compris, une taxe communale sur les moteurs, quels que soient l'énergie ou le fluide qui les actionnent.

Est donc visée la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques ou ménagères.

Art. 2 : La taxe est due, au premier janvier de l'exercice d'imposition, par tout utilisateur qui a son siège d'exploitation principal sur le territoire communal. Par contre, la taxe n'est pas due pour les moteurs utilisés par des annexes, dans la mesure où ceux-ci font déjà l'objet d'une taxation dans la commune où elles sont implantées. Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 3 : Le taux maximum de la taxe est fixé à 6,20 euros par kilowatt/H ou fraction de kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Le taux de la taxe est réduit de moitié en faveur des exploitants agricoles pour autant que ceux-ci établissent la preuve de l'activité principale dans cette profession.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de deux kilowatts sont exonérées de la taxe. Le taux sera en outre réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année et étant entendu que, dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application de coefficients de réduction, ceux-ci étant fixés comme suit :

- 0,99 euro à partir du second moteur,
- 0,71 euro pour 30 moteurs utilisés,
- 0,70 euro au-delà du 30ème moteur.

Art. 4 : A la demande du contribuable, le remboursement de la taxe lui est accordé en cas d'inactivité d'un ou plusieurs moteurs durant une année entière. Une inactivité d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne également lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé, mais à la condition de fournir la preuve de cette inactivité,

- soit par une déclaration écrite mentionnant la date du début de l'inactivité et celle de la reprise des activités (cette période étant calculée à dater de la réception de ladite déclaration à l'Administration communale),
- soit par une comptabilité régulière sur l'utilisation des moteurs avec production d'un carnet permanent reprenant pour chaque machine taxable les jours d'activité.

Le remboursement se calculera par mois entier d'inactivité.

Ces inscriptions pourront à tout moment faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Cependant, la période de vacances obligatoires ne sera pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

Art. 5 : la taxe ne s'applique pas sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Art. 6 : L'Administration communale adressera aux contribuables une formule de déclaration que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte ou incomplète de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base d'une enquête effectuée sur place par l'agent recenseur désigné.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 8 : Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur le Revenu 1992.

Art. 9 : Il sera effectué, par les soins d'un agent recenseur chez les contribuables soumis à la taxe, des contrôles ponctuels visant à vérifier si leurs déclarations sont en parfaite adéquation avec leur situation réelle.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22/10/2013

Art. 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 12 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,


Le Directeur général,
(s) Ph. Delcommune


Le Président,
(s) R. Lespagnard

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Ph. Delcommune


R. Lespagnard



